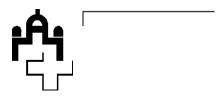
Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal



## 19.410 n lv. pa. Gutjahr. Abolir le monopole partiel de la CNA

Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du 25 juin 2020

Réunie le 25 juin 2020, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a procédé à l'examen préalable de l'initiative parlementaire visée en titre, déposée par la conseillère nationale Diana Gutjahr le 14 mars 2019.

L'initiative vise à abolir l'obligation, pour toutes les entreprises, de s'assurer auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA).

## Proposition de la commission

La commission propose, par 15 voix contre 9 et 1 abstention, de ne pas donner suite à l'initiative. Une minorité (Glarner, Aeschi Thomas, Amaudruz, de Courten, Dobler, Herzog Verena, Rösti, Sauter, Schläpfer) propose de donner suite à l'initiative.

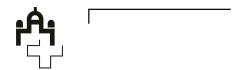
Rapporteurs: Prelicz-Huber (d), Roduit (f)

Pour la commission : La présidente

Ruth Humbel

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Considérations de la commission



## 1 Texte et développement

#### 1.1 Texte

La loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) sera modifiée afin que tous les employeurs puissent dorénavant choisir leur institution d'assurance-accidents. L'obligation d'assurance auprès de la CNA, qui est fixée à l'article 66 LAA, sera supprimée.

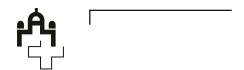
# 1.2 Développement

La loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) définit, à l'article 66, les entreprises qui doivent obligatoirement assurer les risques accidents de leurs employés auprès de la CNA. La question de savoir si des entreprises relèvent ou non du champ d'application de la CNA soulève une incertitude juridique croissante. Il faut donc simplifier la réglementation. L'obligation de s'assurer auprès de la CNA est de toute facon obsolète et crée au demeurant une inégalité de traitement entre les entreprises d'une même branche et entre les salariés d'une même branche, voire entre les salariés d'une même entreprise. Lorsque l'assurance-accidents obligatoire a été mise en place il y a environ 35 ans, les assureurs privés ont été autorisés, dans un premier temps, à opérer dans le domaine de l'assurance-accidents obligatoire. Et les assurances privées sont aujourd'hui une composante essentielle de l'assurance contre les accidents professionnels. Elles assurent les salariés de plus de 70 pour-cent des entreprises. Il est donc grand temps d'abolir le monopole de la CNA. Sont principalement concernées par ce monopole les entreprises du secteur secondaire et l'administration fédérale. L'abolition de l'obligation de s'assurer auprès de la CNA renforcerait la concurrence par les coûts entre les institutions assurant les risques d'accidents professionnels. La CNA est en bonne santé financière et propose des primes compétitives. Elle n'a donc pas à craindre la concurrence. À cela s'ajoute qu'elle élargit de plus en plus ses activités, ce qui constitue une concurrence abusive à l'égard des assureurs privés. Le monopole partiel qu'elle exerce viole donc le principe de la neutralité concurrentielle et, partant, celui de la liberté économique. Les votations relatives à la caisse-maladie unique qui ont eu lieu en 1992, en 2007 et en 2014 ont montré que les citoyens préféraient le libre choix au monopole. Il est inutile et injuste qu'une partie des entreprises et des salariés se voient encore refuser le droit de choisir librement l'assurance contre les risques d'accidents professionnels.

On maintiendra en revanche l'obligation générale d'assurance fixée à l'article 1a LAA.

### 2 Considérations de la commission

La majorité de la commission estime que la réglementation actuelle a fait ses preuves et qu'il n'y a dès lors pas lieu de légiférer dans le domaine concerné. Elle considère en effet que la CNA, qui fait partie du système des assurances sociales, fournit du bon travail. Elle rappelle que cette dernière investit beaucoup et avec succès dans la prévention des accidents du travail et que son monopole partiel lui permet d'assurer les mauvais risques et de proposer des primes plus basses. Selon la commission, en l'état, il manque une proposition définissant la manière dont les entreprises à hauts risques pourraient être assurées sans le monopole partiel de la CNA. Elle ajoute que la LAA révisée n'est en vigueur que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ; or, il s'agit d'une réforme qui a abouti en tant que proposition de révision consensuelle entre les partenaires sociaux, la CNA et l'Association suisse d'assurances, après un processus de plusieurs années et après l'échec d'un premier projet de révision.



La minorité pense que la levée du monopole partiel permettrait d'accroître la concurrence et de baisser les primes. Elle estime que la CNA est solide, qu'elle peut rivaliser sur le marché et que plus de concurrence lui donnerait la possibilité de s'atteler à de nouveaux domaines. Par ailleurs, la minorité de la commission critique le manque de transparence de la CNA en matière de gouvernance et de finances.